



ASSOCIATION SANTÉ AU TRAVAIL DU PAYS BASQUE

Résidence Toki Lana - 7 chemin de Marouette - 64100 BAYONNE

Tél. 05 59 25 61 08 - Fax 05 59 25 35 10

e-mail : contact@astpb.com

BULLETIN D'ADHÉSION

Je soussigné agissant en qualité de

des Etablissements

Adresse :

.....Email :

Téléphone :Télécopie :

N° SIRET (Sécurité Sociale) :Code NAF :

Branche professionnelle :

Nom de la personne chargée des relations avec l'Association Santé au Travail du Pays Basque :

..... Tél :

DÉCLARE ADHÉRER A L'ASSOCIATION SANTÉ AU TRAVAIL DU PAYS BASQUE ET M'ENGAGE :

- À respecter les statuts et règlement intérieur de l'Association Santé au Travail, en application de la loi du 11 octobre 1946 et décret du 20 mars 1979
- À régler les cotisations fixées par le Conseil d'Administration de l'Association et le droit d'entrée 9,11€ TTC (7,62€ H.T.)

- NOMBRE TOTAL DE SALARIÉS

- NOMBRE DE SALARIÉS DEVANT PASSER LA VISITE MÉDICALE TOUS LES 2 ANS

- NOMBRE DE SALARIÉS SOUMIS À SURVEILLANCE MÉDICALE RENFORCÉE
DEVANT PASSER LA VISITE TOUS LES ANS (*voir notice explicative au verso*)

Veuillez joindre la liste nominative de vos salariés, avec Nom, Prénom, Date de naissance, Poste de travail et type de contrat (CDI ou CDD).

Le soussigné déclare régler le montant des cotisations sur appel de l'Association et adresse ce jour le droit d'entrée d'un montant de 9,11€ TTC.

CACHET DE L'ENTREPRISE

À..... , le

SIGNATURE

NOTICE EXPLICATIVE POUR LA RÉPARTITION DES SALARIÉS SOUMIS À SURVEILLANCE MÉDICALE RENFORCÉE

SALARIÉS SOUMIS À DES RISQUES SPÉCIAUX, MENTIONNÉS À L'ARTICLE R. 4624-19, QUI FONT L'OBJET DE DÉCRETS PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.4111-6 DU CODE DU TRAVAIL

AGENTS BIOLOGIQUES
AGENTS CANCÉROGÈNES MUTAGÈNES (CMR)
AMIANTE
ARSENIC
BENZÈNE
BRUIT
CHLORURE DE VINYLE

MONOMÈRE
HYDROGÈNE ARSÉNIÉ
OPÉRATION DE FUMIGATION
PEINTURE, VERNIS PAR
PULVERISATION
PLOMB
RAYONNEMENTS IONISANTS

SILICE
SUBSTANCES DANGEREUSES POUR LA
VESSIE
TRAVAIL DANS LES ÉGOUTS
TRAVAIL DE NUIT
TRAVAIL SUR ÉCRAN
TRAVAUX EN MILIEU HYPERBARE

SALARIÉS SOUMIS À DES RISQUES MENTIONNÉS À L'ARRÊTÉ DU 11 JUILLET 1977

1. Les travaux comportant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition aux agents suivants :
Fluor et ses composés
Chlore
Brome
Iode
Phosphore et composés, notamment les esters phosphoriques, pyrophosphoriques, thiophosphoriques ainsi que les autres composés organiques du phosphore
Arsenic et ses composés
Sulfure de carbone
Oxychlorure de carbone
Acide chromique, chromates, bichromates alcalins, à l'exception de leurs solutions aqueuses diluées
Bioxyde de manganèse
Plomb et ses composés
Mercure et ses composés
Glucine et ses sels
Benzène et homologues du benzène : toluène, xylène
Phénols et naphhtols
Dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbures et de leurs dérivés
Brais, goudrons et huiles minérales
Rayons X. et substances radioactives

2. Les travaux suivants :
Application des peintures et vernis par pulvérisation
Travaux effectués dans l'air comprimé
Emploi d'outils pneumatiques à main, transmettant des vibrations
Travaux effectués dans les égouts
Travaux effectués dans les abattoirs, travaux d'équarrissage
Manipulation, chargement, déchargement, transport soit de peaux brutes, poils, crins, soies de porc, laine, os ou autres dépouilles animales, soit de sacs, enveloppes ou récipients contenant ou ayant contenu de telles dépouilles, à l'exclusion des os dégelatinés ou dégraissés et des déchets de tannerie chaulés
Collecte et traitement des ordures
Travaux exposant à de hautes températures, à des poussières ou émanations toxiques et concernant le traitement des minerais, la production des métaux et des verreries
Travaux effectués dans les chambres frigorifiques
Travaux exposant aux émanations d'oxyde de carbone dans les usines à gaz,

la conduite de gazogènes, la fabrication synthétique de l'essence ou du méthanol
Travaux exposant au cadmium et composés
Travaux exposant aux poussières de fer
Travaux exposant aux substances hormonales
Travaux exposant aux poussières de métaux durs (tantale, titane, tungstène et vanadium)
Travaux exposant aux poussières d'antimoine
Travaux exposant aux poussières de bois
Travaux en équipes alternantes effectués de nuit en tout ou en partie
Travaux d'opérateur sur standard téléphonique, sur machines mécanographiques, sur perforatrices, sur terminal à écran ou visionneuse en montage électronique
Travaux de préparation, de conditionnement, de conservation et de distribution de denrées alimentaires
Travaux exposant à un niveau de bruit supérieur à 85 décibels

ARTICLE II : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux travaux 1 et 2 lorsque ceux-ci s'effectuent à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos en marche normale.

ARTICLE III : Lorsque des mesures particulières de prévention assurent une protection efficace des travailleurs contre les risques dus aux travaux 1 et 2 le directeur départemental du travail et de la main d'œuvre peut, après avis du médecin inspecteur du travail et de la main d'œuvre et du comité d'entreprise ou de la commission de contrôle mentionnée à l'article D. 241-7 (R. 241-14) du code du travail ou, à défaut de l'une ou l'autre de ces institutions, des délégués du personnel, dispenser le chef d'établissement d'assurer la surveillance médicale spéciale du personnel affecté à certains postes.

SALARIÉS RELEVANT DE L'ARTICLE R. 4624-19

- Les salariés qui viennent de changer de type d'activité ou de migrer et cela pendant une période de dix huit mois à compter de leur nouvelle affectation
- Les handicapés, les femmes enceintes, les mères dans les six mois qui suivent l'accouchement et pendant la durée de leur allaitement, les travailleurs de moins de dix huit ans.
- Accords collectifs de branche

Le médecin du travail est juge de la fréquence et de la nature des examens que comporte la surveillance particulière qui lui est déclarée.